



8 OCTOBRE 2015

VENTE

Par les Consorts DANNENMULLER

Au profit de Madame et Monsieur Frédéric GUICHARD

**CONSERVEZ précieusement cet acte qui constitue votre
TITRE DE PROPRIETE**

C'est votre copie authentique

Votre Notaire est chargé de la conservation de la minute (pendant 75 ans)
c'est-à-dire du document original signé de toutes les parties intervenantes à cet acte.
En outre un archivage électronique a été réalisé

*S'il s'agit d'un bien immobilier, cet acte a été « publié » à la Conservation des Hypothèques
pour garantir tous vos droits et être opposable aux tiers.*

N'hésitez pas à consulter votre notaire, pour vous et vos proches :

- Projets immobiliers : évaluation, calcul de plus-value, financement...
- Donation : entre époux, aux enfants, aux petits-enfants, à un non parent,...
- Bilan-Gestion et Transmission d'un patrimoine (assurance-vie),...
- Dispositions testamentaires.

Consultez votre notaire avant votre projet de vente ou d'achat, car il vous informera sur la plus-value taxable
et sur les frais de ces actes

Mon notaire rend mes projets plus sûrs

**J-F. CABARROUY, E. CABARROUY,
P. SERE, F. MOREAU
Notaires**

**6, Avenue du Général de Gaulle 64008 PAU
3, Avenue de Mourenx 64190 NAVARRENX
1, Chemin Peyrou 64390 SAUVETERRE DE BEARN**

SCP J.F.CABARROUY ET E.CABARROUY
 6, AV. GENERAL DE GAULLE
 BP 804
 64000 PAU
 Service Comptabilité :
 64190 NAVARREX
 Tel : 05.59.66.11.33
 Fax : 05.59.66.06.21
 N° TVA : 48315749077000

NAVARREX , le 07/04/2016

M. et Mme GUICHARD Frédéric

7 route d'azun

65400 ARRENS MARSOUS

Clerc YV

Du 23/07/2015 au 31/12/2016

RELEVÉ DE COMPTE EN EURO

Veillez trouver ci-dessous le détail de votre compte en notre étude

Compte : 00030788 0001 ACQ CTS DANNENMULLER

1/1

Date	Libellé	Débit	Crédit
23/07/2015	RECU DEPOT DE GARANTIE SUR ACQUISITION DANNENMULLER à VENIR		9 000,00
23/07/2015	RECU ACOMPTE SUR FRAIS FRAIS ACTE		300,00
18/08/2015	Etat HF TARBES 2, Vente CTS DANNENMULLER / GUICHARD	22,00	
07/10/2015	RECU SOLDE PRIX ACQUISITION DANNENMULLER à VENIR		20 000,00
07/10/2015	RECU SOLDE PROVISION SUR FRAIS ACTES ACQ ET PRET		14 830,00
08/10/2015	RECU DE MR GUICHARD PRORATA TAXE FONCIERE		244,52
08/10/2015	VIRE AU CPTE SSION DANNENMULLER PRORATA TAXE FONCIERE	244,52	
08/10/2015	RECU DU CPTE SOCIETE GENERALE MONTANT PRET		151 000,00
08/10/2015	VIRE AU CPTE SSION DANNENMULLER PX.ACQUISITION DE CE JOUR	180 000,00	
08/10/2015	PRET SOCIETE GENERALE / GUICHARD 08/10/2015 1103 C02116	1 072,20	
	- Emoluments Proportionnels	552,00	
	- Formalités	146,50	
	- Calcul des Droits	109,00	
	- Droits sur états	125,00	
	- T.V.A.	139,70	
08/10/2015	VENTE CTS DANNENMULLER / GUICHARD 08/10/2015 1104 C02117	13 789,28	
	- Emoluments Proportionnels	1 896,00	
	- Formalités	713,40	
	- Calcul des Droits	10 658,00	
	- T.V.A.	521,88	
12/10/2015	VENTE CTS DANNENMULLER / GUICHARD 08/10/2015 1104 C02134		
12/10/2015	VENTE CTS DANNENMULLER / GUICHARD 08/10/2015 1104 C02135		
26/01/2016	Transfert DCN/DO 00030788 0001 GUICHARD FRE ACQ CTS DANNENMULLER	226,48	
05/04/2016	Transfert DO/DCN 00030788 0001 GUICHARD FRE ACQ CTS DANNENMULLER		226,48
05/04/2016	INTERETS VERSES 0.33 EUR AFFAIRE CLOTUREE N. F2016026005190 SOUS LA REFERENCE N.		0,33
	Solde en votre faveur en EURO	246,85 CR	195 601,33
		195 354,48	

SCP J.F.CABARROUY ET E.CABARROUY
 6, AV. GENERAL DE GAULLE
 BP 804
 64000 PAU
 Service Comptabilité :
 64190 NAVARREX
 Tel : 05.59.66.11.33
 Fax : 05.59.66.06.21
 N° TVA : 48315749077000

NAVARREX , le 07/04/2016

Réf Compte N° 00030788 0001
 N° Répertoire 1103
 Date de l'acte 08/10/2015
 Clerc YV

M. et Mme GUICHARD Frédéric

7 route d'azun

65400 ARRENS MARSOUS

ETAT DE FRAIS EN EURO

PRET SOCIETE GENERALE / GUICHARD

1/1

Libellé	Base/Montant	Rémunération Etude	Débours	Trésor Public
<i>Emoluments Proportionnels</i>				
Prêt, obligation -I-68-(S1x1/3)	151 000,00	552,00		
<i>Formalités</i>				
Copies exécutoires -II-6-1	50,00	58,50		
Copies sur papier libre -II-6-2	60,00	23,40		
Archivage numérisé des actes -II-6-3	50,00	10,00		
Attestation -II-2	1,00	3,90		
Bordereau d'inscription suite imm. acte -II-22	2,00	15,60		
Réquision d'état hypothécaire -II-22	1,00	3,90		
Notification banque -II-15	1,00	15,60		
Notification assurance -II-15	1,00	15,60		
		<i>Sous-total Formalités</i>	146,50	
<i>Calcul des Droits</i>				
Droits et formalités				109,00
<i>Droits sur états</i>				
Droits sur états				125,00
		TOTAUX	698,50	0,00
BASE TVA	TAUX	MONTANT TVA	TOTAL DES EMOLUMENTS ET HONORAIRES HT 698,50	
698,50	20,00 %	139,70	MONTANT TVA 139,70	
			TOTAL DES EMOLUMENTS ET HONORAIRES TTC 838,20	
			DEBOURS 0,00	
			TRESOR PUBLIC 234,00	
			TOTAL DES FRAIS TTC 1 072,20	
			TOTAL FACTURE EN EURO 1 072,20	

Facture exigible à la date de prestation ou à la date du 1er acte.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître REYNIS, Notaire à PARIS (8ème arrondissement), préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (11ème arrondissement) le 31 décembre 1998. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte "LE VENDEUR", agissant solidairement entre eux.

ACQUÉREUR

Monsieur Frédéric David GUICHARD, Commerçant, et Madame Catherine Marie-Claire Paulette GRAVOUEILLE, Commerçante, son épouse, demeurant ensemble à ARRENS MARSOUS (Hautes-Pyrénées), 8, Chemin des Baranettes,

Nés savoir :

Le mari à FONTENAY AUX ROSES (Hauts-de-Seine) le 10 novembre 1969.

L'épouse à LE LOROUX BOTTEREAU (Loire-Atlantique) le 2 novembre 1967.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de QUIBERON (Morbihan) le 12 juin 1992. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte "L'ACQUEREUR", agissant solidairement entre eux.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Luc DANNENMULLER est ici représenté par Madame Régine LARRANDABURU, clerc du Notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date à VALREAS du 3 juillet 2015 demeurée ci-annexée.

Madame Clotilde DAUBAS est ici présente.

Monsieur Marc DANNENMULLER est ici représenté par Madame Régine LARRANDABURU, clerc du Notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date à BIARRITZ du 6 juillet 2015 demeurée ci-annexée.

Madame Catherine WASSERVOGEL est ici présente.

Monsieur Henry DUPOUY est ici représenté par Madame Régine LARRANDABURU, clerc du Notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date à L'HAY LES ROSES du 3 juillet 2015 demeurée ci-annexée.

Monsieur et Madame GUICHARD sont ici présents.

OBJET DU CONTRAT
VENTE

Par les présentes, le VENDEUR, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la Commune d'ARRENS MARSOUS (Hautes-Pyrénées), 7, Route d'Azun,
Une maison d'habitation connue sous le nom de « MOULLUQUET » avec sol et dépendances,

Une grange, cour et jardin,

Figurant au plan cadastral rénové de ladite Commune sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit			Contenance		
AB	61				ha	a	ca
						05	23

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve, et qu'il sera ci-après dénommé dans le corps de l'acte "l'IMMEUBLE".

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à :

- Monsieur Luc DANNENMULLER à concurrence de trente-sept six cent quarantièmes en pleine propriété.
- Madame Clotilde DAUBAS à concurrence de cent quatre-vingt-dix-sept six cent quarantièmes en pleine propriété.
- Madame Catherine WASSERVOGEL à concurrence de cent quatre-vingt-dix-sept six cent quarantièmes en pleine propriété.
- Monsieur Marc DANNENMULLER à concurrence de cent quatre-vingt-dix-sept six cent quarantièmes en pleine propriété.
- Monsieur Henry DUPOUY à concurrence de douze six cent quarantièmes en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'IMMEUBLE objet des présentes est acquis par la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame GUICHARD à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

L'IMMEUBLE présentement vendu appartient au VENDEUR, savoir :

I/ Pour avoir été attribué à concurrence d'un/quat chacun à Madame Clotilde DANNENMULLER, Madame Catherine DANNENMULLER, Monsieur Marc DANNENMULLER aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DURAND, Notaire à PARIS (8^{ème}), le 7 avril 1993, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES 2ème BUREAU le 22 juin 1993, volume 1993 P, n° 2316.

II/ Par suite du décès de Monsieur Paul René DANNENMULLER, né à EPONE (Yvelines) le 7 février 1921, en son vivant Retraité, demeurant à ARRENS MARSOUS, "Mouluquet", 7, Route d'Azun, époux de Madame Odette Clotilde Adèle ANDRE, survenu à PAU le 21 février 2011.

III/ Par suite du décès de Madame Odette Clotilde Adèle ANDRE, née à PARIS (15^{ème}) le 4 juillet 1924, en son vivant retraitée, demeurant à ARRENS MARSUS, "Mouluquet", 7, Route d'Azun, veuve de Monsieur Paul René DANNENMULLER, survenu à ARRENS MARSOUS le 31 décembre 2011.

Attestation de propriété immobilière dressée aux décès de Monsieur et Madame DANNENMULLER par Me François MOREAU, Notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, en cours de publication au Service de la publicité foncière de TARBES 2

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'IMMEUBLE vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, ledit IMMEUBLE étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que l'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix l'ACQUEREUR a payé comptant ce jour, selon le mode légal de paiement, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que sur la somme ci-dessus payée celle de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (151.000,00 €) lui provient d'un prêt qui lui a été consenti par la SOCIETE GENERALE suivant acte reçu par le Notaire soussigné ce jour.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt précité et dans le présent acte de vente, tous deux passés en la forme authentique, le prêteur se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2374-2° du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

INSCRIPTION

Le privilège bénéficiant au prêteur sera, conformément à l'article 2379 du Code Civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit prêteur dans le délai de deux mois à compter des présentes.

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet pour son montant total, faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai de un an à partir de la date de l'échéance du prêt garanti.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 *nonies* G du Code Général des Impôts, le VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Centre des Impôts de, savoir :

- > pour Monsieur Luc DANNENMULLER : ORANGE, 132, Allée d'Auvergne.

- > pour Madame Clotilde DAUBAS : PAU-Sud, 6, rue d'Orléans.
- > pour Madame Catherine WASSERVOGEL : PARIS, 9, rue Saint Sulpice.

- > pour Monsieur Marc DANNENMULLER : BAYONNE.

- > pour Monsieur Henry DUPUY : L'HAY LES ROSES, 4, rue Dispan.
- que l'IMMEUBLE vendu lui appartient savoir :

A/ Madame Clotilde DANNENMULLER. Madame Catherine DANNENMULLER. Monsieur Marc DANNENMULLER

Pour leur avoir été attribué aux termes de l'acte susvisé reçu par Maître DURAND le 7 avril 1993, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES 2ème

BUREAU le 22 juin 1993, volume 1993 P, n° 2316, dans lequel acte les trois/quarts donnés avaient été portés pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (262.500,00 FRF) de l'ancienne monnaie (soit 40.017,87 €).

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour au VENDEUR qui le reconnaît. Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, le VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

- d'une déclaration faite personnellement par le VENDEUR avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (cerfa n°2042).

B/ Monsieur Luc DANNENMULLER, Madame Clotilde DANNENMULLER, Madame Catherine DANNENMULLER, Monsieur Marc DANNENMULLER

Pour l'avoir recueilli dans les successions de Monsieur Paul René DANNENMULLER et Madame Odette Clotilde Adèle ANDRE, décédés respectivement le 21 février 2011 et le 31 décembre 2011, tel que constaté aux termes d'un acte reçu par Maître MOREAU ce jour, en cours de publication au Service de la publicité foncière de TARBES 2, dans la succession desquels il a été porté pour une valeur de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €).

Le prix de vente étant inférieur ou égal au prix d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur les plus-values.

C/ Monsieur Henry DUPOUY

Pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Paul René DANNENMULLER décédés le 21 février 2011, tel que constaté aux termes d'un acte reçu par Maître MOREAU ce jour, en cours de publication au Service de la publicité foncière de TARBES 2, dans la succession duquel il a été porté pour une valeur de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €).

Le prix de vente étant inférieur ou égal au prix d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur les plus-values.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits :

Le VENDEUR déclare :

- ne pas être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- que l'IMMEUBLE vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'ACQUEREUR déclare ne prendre aucun engagement particulier.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code Général des Impôts, qui est due par l'ACQUEREUR.

CALCUL DES DROITS

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par le prix de la présente vente, soit CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS.
Ci 180.000,00 €

Le taux de la taxe départementale est de 4,50%.

	ASSECTTE	TAUX	TAXE
BASE TAXABLE : 180.000 €			
Taxe Départementale	180.000 €	4,50%	8.100 €
Taxe Communale	180.000 €	1,20%	2.160 €
Prélèvement Etat	8.100 €	2,37%	192 €
TOTAL			10.452 €

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de TARBEES 2.
Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code Général des Impôts : 180,00 €.

MENTION DE CLOTURE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous seing privé en date à PAU du 8 juillet 2015 et à DERUX du 9 juillet 2015.

L'ACQUEREUR reconnaît qu'une copie de cet avant-contrat lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont la première présentation a eu lieu le 20 juillet 2015 et reconnaît avoir été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de sept (7) jours.

Il déclare ne pas avoir exercé cette faculté de rétractation et que les conditions de la vente sont conformes à celles de l'avant-contrat.

La copie de la notification ainsi que l'avis de réception sont demeurés annexés aux présentes après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Monsieur Luc DANNENMULLER déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées .

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'Office Notarial détenteur de la présente minute.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter :

ETAT DE L'IMMEUBLE

L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou de quelques constructions, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

Le VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur l'IMMEUBLE vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance contre l'incendie garantissant l'immeuble bâti présentement vendu, le VENDEUR pour sa part faisant son affaire personnelle de la résiliation de la police d'assurance actuellement en cours.

CONTRATS ET ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de tous contrats éventuellement passés pour les services en eau, énergie, télécommunications et autres afférents à l'IMMEUBLE objet des présentes à compter de l'entrée en jouissance.

Et il opérera ou fera opérer la mutation de ces contrats à son nom dans les meilleurs délais de façon que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il déclare avoir reçu du VENDEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPÔTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les charges fiscales auxquelles l'IMMEUBLE présentement vendu peut ou pourra être assujéti.

Pour l'année en cours, il est convenu que :

- Concernant la TAXE FONCIERE, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

- Concernant la TAXE D'HABITATION, elle sera acquittée et supportée définitivement par l'occupant au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Concernant les taxes foncières, l'ACQUEREUR a réglé ce jour au VENDEUR, qui en donne quittance, par la comptabilité du Notaire soussigné, le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères arrêté sur le montant du dernier avis d'imposition connu à ce jour.

Pour les parties, ce règlement éteint définitivement cette créance quelle que soit la modification éventuelle à la hausse ou à la baisse de ces taxes pour l'année en cours.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE VENDU

DROIT DE DISPOSER

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le VENDEUR déclare :

- que l'IMMEUBLE objet des présentes est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire autre :

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

Le VENDEUR déclare :

- que l'IMMEUBLE vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;

- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération de l'IMMEUBLE vendu.

DOSSIER TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4-I du Code de la Construction et de l'Habitation, le VENDEUR a fourni à l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un dossier technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en prenant en considération les conclusions de ce dossier technique.

SUR LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un constat des risques d'exposition au plomb établi le 24 mars 2015 par le Cabinet d'Expertises EXPERTISE CONSEIL IMMOBILIER à LAGARDE, 15, rue des Pyrénées, est demeuré annexé aux présentes après mention.

"Lors de la présente mission, il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur."

Ce constat ne fait apparaître aucun risque d'exposition au plomb dans l'IMMEUBLE. En conséquence, le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'ACQUEREUR qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés qui pourraient affecter l'IMMEUBLE du fait de la présence éventuelle de plomb.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :
- que l'IMMEUBLE entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique.
- que les recherches effectuées conformément à l'article R. 1334-24 du même Code ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par le Cabinet d'Expertises EXPERTISE CONSEIL IMMOBILIER le 24 mars 2015 demeuré annexé aux présentes après mention.
"Dans le cadre de la mission décrite à l'article 3.2, il a été repéré :
" _ des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :
"Conduits en fibre-ciment (étage 3 - grenier) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique."
L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic par la remise qui lui en a été faite par le VENDEUR.
Il s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.
En application de l'article L 133-6 du Code précité, l'habitation un état relatif à la présence de termites établi par le Cabinet d'Expertises EXPERTISE CONSEIL IMMOBILIER le 24 mars 2015, renouvelé le 7 octobre 2015 soit depuis moins de six mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans l'immeuble, est demeuré annexé aux présentes après mention.

ETAT DE L'IMMEUBLE - MERULE

L'IMMEUBLE n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mэрule au sens de l'article L.133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Le VENDEUR déclare qu'il n'a réalisé aucun traitement anti-mэрule n'ayant pas connaissance de la présence de mэрule dans l'IMMEUBLE.

CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION FIXE DE GAZ

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE vendu est équipé d'une installation fixe de gaz de plus de quinze ans.
En conséquence, la présente vente entrant dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, il a été établi un diagnostic de cette installation par le Cabinet d'Expertises EXPERTISE CONSEIL IMMOBILIER le 24 mars 2015, soit depuis moins de trois ans.

Il résulte de ce diagnostic que l'installation est non conforme par rapport aux points de contrôle suivants :

"L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

"La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.

"L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

"Il n'y a pas de limiteur de pression ou de second détenteur sur une installation de GPL en récipient.

"Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air (table de cuisson)."

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré annexé aux présentes après mention et l'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par le Cabinet d'Expertises EXPERTISE CONSEIL IMMOBILIER le 24 mars 2015, soit depuis moins de trois ans, révélant une ou plusieurs anomalies, savoir :

"L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). Les anomalies constatées concernent :

"La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

"Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

"Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

"Des conducteurs non protégés mécaniquement.

"L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

"Constatations diverses : Certains points de contrôle n'ont pu être effectués (installation non alimentée au jour de notre visite). De ce fait, la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de tout ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée."

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré annexé aux présentes après mention et l'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par le Cabinet d'Expertises EXPERTISE CONSEIL IMMOBILIER le 24 mars 2015 demeuré annexé aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L.271-4 du Code précité, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Le VENDEUR déclare, au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département ou par le Maire de la Commune, que :

Risques naturels

La Commune sur laquelle est situé l'IMMEUBLE est concernée par le plan de prévention des risques naturels approuvé. Le ou les risques naturels pris en compte sont : gonflement des argiles.

L'IMMEUBLEBIEN n'est pas situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic.

L'IMMEUBLE ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Zone de sismicité

La Commune se situe en zone de sismicité moyenne (4). En conséquence, il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment quant au contrôle technique.

L'IMMEUBLE n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques de moins de six mois a été visé par les parties et est demeuré annexé aux présentes après mention.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Il résulte des informations fournies par la Mairie d'ARRENS MARSOUS que l'IMMEUBLE objet des présentes est raccordé au réseau public d'assainissement.

Le VENDEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité mais que l'installation est en bon état de fonctionnement.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

OBLIGATION D'INSTALLATION DE DETECTEURS DE FUMÉE DANS TOUS LES LIEUX D'HABITATION

Le Notaire soussigné rappelle que depuis le 8 mars 2015, tout propriétaire d'un local d'habitation a l'obligation d'installer des détecteurs de fumée normalisés.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L.271-1 du Code précité, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique que qu'une valeur informative.

RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Le VENDEUR déclare, au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département ou par le Maire de la Commune, que :

Risques naturels

La Commune sur laquelle est situé l'IMMEUBLE est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé. Le ou les risques naturels en compte sont : gonflement des argiles.

L'IMMEUBLEBIEN n'est pas situé dans le périmètre d'exposition défini par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic.

L'IMMEUBLE ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Zone de sismicité

La Commune se situe en zone de sismicité moyenne (4). En conséquence, il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment quant au contrôle technique.

L'IMMEUBLE n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques de moins de six mois a été visé par les parties et est demeuré annexé aux présentes après mention.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Il résulte des informations fournies par la Mairie d'ARRENS MARSOUS que l'IMMEUBLE objet des présentes est raccordé au réseau public d'assainissement.

Le VENDEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité mais que l'installation est en bon état de fonctionnement.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

OBLIGATION D'INSTALLATION DE DETECTEURS DE FUMEE DANS TOUS LES LIEUX D'HABITATION

Le Notaire soussigné rappelle que depuis le 8 mars 2015, tout propriétaire d'un local d'habitation a l'obligation d'installer des détecteurs de fumée normalisés.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Le VENDEUR déclare n'avoir, au cours des dix dernières années, réalisé sur l'IMMEUBLE aucun ouvrage au sens des dispositions des articles 1792 et suivant du Code civil tel que notamment construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

Le VENDEUR déclare, pour l'application des dispositions de l'article R. 4532-97 du Code du Travail :

- que l'IMMEUBLE objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L. 4532-16 du même Code comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros œuvre achevé avant le 1er janvier 1996.

- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par les articles L 4744-2 à L 4744-5 de ce Code.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre l'IMMEUBLE objet des présentes.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur l'IMMEUBLE objet des présentes.

VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code Civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture à l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, d'un certificat d'urbanisme délivré conformément aux dispositions de l'article L. 410-1, alinéa 1er, du Code de l'Urbanisme, par la Mairie d'ARRENS MARSOUS le 4 août 2015 sous la référence 65.032.15 O 0012 demeuré annexé aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR déclare en avoir pris parfaite connaissance et faire son affaire de ses prescriptions sans recours contre le VENDEUR.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé en date du 8 août 2015 demeuré annexé aux présentes après mention.

La mutation peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR concernant l'IMMEUBLE mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au VENDEUR de la façon suivante :

I/ Il dépendait originellement de la communauté légale de biens meubles et acquêts qui, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de PARIS 11^{ème} le 15 mars 1945, existait entre les époux DANNENMULLER/ANDRÉ par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite aux termes d'un acte reçu par Me LABOURDETTE, Notaire à ARGELÈS GAZOST le 30 août 1973, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le 22 août 1973 volume 307, n° 16,

De Madame Simone Colette PENNISIQUE, Docteur en Médecine demeurant à PUYMOYEN (Charente), "La Couronne), épouse de Monsieur Claude Robert OPHELLE,

Née à SOYAUX le 28 octobre 1930,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

II/ Donation-partage du 7 avril 1993

Suivant acte reçu par Me Philippe DURAND, Notaire à PARIS (8^{ème}), le 7 avril 1993, publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES le 22 juin 1993, volume 1993 P, n° 2316,

Monsieur et Madame DANNENMULLER susnommés ont fait donateur entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, en avancement d'hoirie, au profit de :

1°) Madame Clotilde DANNENMULLER,

2°) Madame Catherine DANNENMULLER,

3°) Monsieur Marc DANNENMULLER,
Susnommés, VENDEUR aux présentes,

De la nue-propiété seulement, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant d'eux, des trois de trois/quarts sur divers biens dépendant de la communauté, dont l'IMMEUBLE objet des présentes.

Audit acte, les donateurs ont fait réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil,

Et ils ont interdit formellement aux donataires de vendre, aliéner ou hypothéquer les biens objet de la donation.

III/ Décès de Monsieur DANNENMULLER

Monsieur Paul René DANNENMULLER, né à EPONE (Yvelines) le 7 février 1921, en son vivant Retraité, demeurant à ARRENS MARSOUS, 7, Route d'Azun, époux de Madame Odette Clotilde Adèle ANDRE, est décédé à PAU le 21 février 2011,

A la survivance de Madame Odette Clotilde Adèle ANDRE, son épouse restée sa veuve,

Née à PARIS (15^{ème}) le 4 juillet 1924,

Commune légalement en biens meubles et acquêts comme dit ci-dessus,

Héritière, en vertu des dispositions de l'article 757 du Code Civil, du quart en pleine propriété des biens dépendant de la succession,

Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale qu'elle occupait avec le défunt au jour de son décès ainsi que d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code Civil,

Et laissant pour recueillir son entière succession, sauf les droits revenant à l'épouse survivante :

A/ Ses quatre enfants issus de son union avec ladite Madame ANDRE, savoir :

1°) Monsieur Luc DANNENMULLER,

2°) Madame Clotilde DANNENMULLER,

3°) Madame Catherine DANNENMULLER,

4°) Monsieur Marc DANNENMULLER,

Tous susnommés, VENDEUR aux présentes ;

B/ Son fils naturel légitimé aux termes d'un acte reçu par Me Henri CASSAIGNES, Notaire à ARPAJON, le 28 février 1973, savoir :

Monsieur Henry DUPOUY, susnommé, VENDEUR aux présentes.

Ainsi que ces décès et qualités héréditaires sont constatés en un acte de notoriété dressé après ledit décès par Me Jean-François CABARROUY, Notaire à PAU, le 27 novembre 2012.

IV/ Décès de Madame Veuve DANNENMULLER

Madame Odette Clotilde Adèle ANDRE susnommée est décédée à ARRENS MARSOUS le 31 décembre 2011, laissant pour recueillir son entière succession ses quatre enfants issus de son union avec son époux prédécédé, savoir:

1°) Monsieur Luc DANNENMULLER,

2°) Madame Clotilde DANNENMULLER,

3°) Madame Catherine DANNENMULLER,

rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'Office à : cil@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contreredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le Notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

La signature électronique du Notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

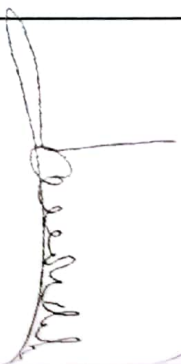
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du Notaire soussigné les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant puis le Notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme Régine LARRANDABURU,
clere de l'Office, a signé
A PAU
Le 8 octobre 2015



Mme Clotilde DANNENMULLER a
signé
A PAU
Le 8 octobre 2015



Mme Catherine DANNENMULLER a
signé
A PAU
Le 8 octobre 2015




M Frédéric GUICHARD a signé
A PAU
Le 8 octobre 2015



Mme Catherine GRAVOUEILLE a
signé
A PAU
Le 8 octobre 2015



et le notaire Maître MOREAU François
a signé
A PAU
L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE HUIT OCTOBRE



Nos références : FM/YV1.

VENTE CTS DANNENMULLER / GUICHARD.

Bien concerné : 7, Route d'Azun - ARRENS MARSOUS

Propriétaire : INDIVISION DANNENMULLER.

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS

Nature des dispositions d'urbanisme applicables

- Règlement national d'urbanisme (R.N.U).
 Carte communale.
 Plan d'occupation des sols (P.O.S.).
 Plan local d'urbanisme (P.L.U). *Un (en date du 29/07/2010)*
 Autre(s) (A préciser).

(Merci de préciser les dates d'approbation et de révision des documents d'urbanisme)

Droits de préemption

- | | |
|---|--|
| - Ce bien est-il soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) ?
* Dans l'affirmative :
> S'agit t'il : <input checked="" type="checkbox"/> D'un D.P.U simple ?
<input type="checkbox"/> D'un D.P.U renforcé ?
> Merci d'indiquer son bénéficiaire : | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| - Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ?
* Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire : | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| - Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ?
* Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire : | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| - Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ?
(Dans l'affirmative, merci d'indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire) | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |

Opérations

- | | |
|--|--|
| - Ce bien est-il situé dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) ? | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| - Ce bien figure t'il en emplacement réservé ? | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| - Ce bien est-il concerné par une autre opération ?
(Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle) | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |

Servitudes d'utilité publique

Le bien est-il situé :

est-il dans une zone d'environnement protégé ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
est-il dans une zone de captage des eaux ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
est-il dans une zone de rénovation urbaine ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
est-il dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
est-il dans un secteur sauvegardé ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
est-il dans une zone d'architecture imposée ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
est-il en proximité d'un site ou monument historique ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le bien est-il frappé d'alignement ? <i>(Si oui, merci de préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint)</i>	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Le bien est-il concerné par une autre servitude d'utilité publique ? <i>(Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle)</i>	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Lotissement

Le bien est-il situé dans un lotissement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui, s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Dans l'affirmative, l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Dans la négative, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
> Si oui, les co-lotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Assainissement et évacuation des eaux pluviales

Le bien est-il situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Dans l'affirmative :		
> Type du réseau :	<input checked="" type="checkbox"/> SEPARATIF	<input type="checkbox"/> UNITAIRE
> Ce bien est-il raccordé ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Si oui : Ce raccordement est-il conforme ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Si non :		
> Existe-t-il une dérogation à l'obligation de branchement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
> L'égout est-il en service depuis plus de deux ans ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Dans la négative :		
> L'installation individuelle est-elle conforme ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le système d'évacuation des eaux pluviales de ce bien est-il conforme au règlement sanitaire départemental ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Permis de construire

Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ? OUI NON

* Dans l'affirmative :

> Merci d'indiquer le numéro et la date du permis :

> Les travaux sont-ils terminés ? OUI NON

Si oui :

- Date de la déclaration d'achèvement des travaux :

- Le certificat de conformité a-t-il été délivré ? OUI NON

Si oui, merci de joindre une copie de ce certificat.

Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

Autres renseignements

- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques ? OUI NON
(Dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)

- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou a proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ? OUI NON

- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ? OUI NON

- Quel est le type de la voie desservant ce bien ?

Merci d'indiquer ici le numéro de ce bien sur la voie : 7 ROUTE D'AZUN

- Ce bien est-il situé dans une zone de carrières ? OUI NON

- La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ? (loi ENL) OUI NON

Renseignements complémentaires

Sceau de la mairie et signature

Date

Le Maire,

04/08/2015

Viviane ARTICHAUX

